

Modification des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED)

1. PRÉAMBULE

Le comité du FRED s'est penché depuis de nombreux mois sur la problématique des taux de rendements, lesquels, s'ils ne baissent pas, continuent de stagner. Selon une étude ALM ("Asset & Liability Management"), le rendement attendu selon la stratégie de placement actuelle se situe entre 2.0 % et 2.2 %. De surcroît, le taux d'intérêt technique de référence selon la directive technique 4 (DTA 4) de la Chambre Suisse des experts en caisse de pensions se situe actuellement à 2.0 %. Ce taux de référence représente la limite maximale que l'expert en caisse de pensions peut recommander au comité pour le taux d'intérêt technique. Les prévisions montrent que ce taux se situera entre 1.5 % et 2.0 % dans les années à venir. Pour le bouclage 2018, il est estimé à 2.0 %.

2. SITUATION ACTUELLE

Au 31 décembre 2017, le taux de couverture a atteint les 105 % contre 100 % au 31 décembre 2016. Cette amélioration s'explique, notamment, par la bonne performance des placements qui atteint 7.1 % contre 4.34 % en 2016. Même si les deux dernières années boursières étaient excellentes, les intérêts du marché demeurent à un niveau historiquement bas. Afin de répondre aux besoins de financement des années à venir, une provision pour abaissement du taux d'intérêt technique a été créée. Elle s'élève à Fr. 2'030'000.- au 31 décembre 2017.

3. DÉVELOPPEMENT

Selon les recommandations de l'actuaire du FRED et en se basant sur l'étude ALM, le comité du FRED se voit dans l'obligation de diminuer le taux d'intérêt technique de 2.5 % à 2.0 % au 1^{er} janvier 2019.

Dans de pareilles circonstances, cette diminution doit malheureusement être accompagnée par des mesures supplémentaires et certaines se répercutent directement sur les affiliés et les employés.

La première concerne les affiliés. Il s'agit de diminuer le taux de conversion. Pour rappel, à 65 ans il s'élève aujourd'hui à 5.85 % et sera abaissé à 5.4 %. Toutefois, la diminution sera progressive pendant les 8 prochaines années et ce, dès le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, le taux visé de 5.4 % sera atteint d'ici 2026. La réduction de prestation moyenne sera de 0.3 % pour les affiliés atteignant l'âge de la retraite de 65 ans dans les 5 prochaines années, de 1.6 % pour la classe d'âge 55 à 59 ans et de 0.4 % pour la classe d'âge 50 à 54 ans. Les classes inférieures ne devraient en moyenne pas subir de diminution des prestations.

La deuxième consiste à transférer 0.5 % du taux de cotisation « risque » au taux de cotisation « épargne ». La réduction de la cotisation « risque » en faveur de la cotisation « épargne » intervient de manière paritaire, soit de 0.25 % pour employeurs et employés. Ce transfert n'influence ainsi ni les charges des employeurs ni celles des employés.

Quant à la troisième, elle concerne les employeurs. Afin de compenser du moins partiellement la réduction de la rente de vieillesse assurée, le comité propose de modifier le taux des cotisations. Celles-ci sont échelonnées en fonction de l'âge de l'assuré : dès 2019, le taux des cotisations des employeurs se situera entre 1.5 % de 18 à 24 ans et 20.1 % de 60 à 65 ans. En tenant compte de la deuxième mesure, soit le transfert de 0.25 % du taux de cotisation « risque » au taux de cotisation « épargne », il résulte une charge supplémentaire uniquement pour les assurés âgés de 40 ans et plus. Dès lors, le coût supplémentaire à charge de l'employeur dépend de la structure d'âge de son effectif. En moyenne, il se monte à environ 1.3 % de la somme des salaires assurés. Pour Delémont, la cotisation supplémentaire sera de 1.4 % en 2019, soit un coût supplémentaire pour Delémont de Fr. 170'000.-.

Finalement, afin de diminuer la charge financière des employeurs, le comité souhaite annuler la cotisation de 1.8 % de l'employeur concernant les droits acquis (article 17 des statuts du FRED). Toutefois, cette suppression n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2021, c'est-à-dire lorsque le coût des droits acquis sera entièrement remboursé. A noter que si les résultats boursiers ne nous réservent pas de mauvaises surprises, les cotisations d'assainissement seront supprimées à partir du 1^{er} janvier 2019 (0.75 % pour l'employeur et 0.5 % pour l'employé).

Comme le stipulent les statuts du FRED, ces changements ont été soumis pour préavis aux employeurs affiliés au FRED. Ces derniers les ont tous acceptés.

4. PROPOSITIONS

Les réajustements obligent à modifier les statuts du FRED. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ont été adaptés et sont donc soumis à votre approbation.

Modification de l'article 16 al. 3

Actuel	Proposition
<p>Cotisation</p> <p>La cotisation supplémentaire est affectée au financement du risque décès et invalidité et s'élève à 3.5 % du salaire cotisant. Le Comité peut, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'augmenter jusqu'à 4.5 % au maximum. La cotisation supplémentaire est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.</p>	<p>Cotisation</p> <p>La cotisation supplémentaire est affectée au financement du risque décès et invalidité et s'élève à 3 % du salaire cotisant. Le Comité peut, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'augmenter jusqu'à 4.5 % au maximum. La cotisation supplémentaire est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.</p>

Modification de l'article 17

Actuel	Proposition
<p>Droit acquis</p> <p>Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux assurés actifs âgés de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de l'assuré. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80% du salaire cotisant. La cotisation est maintenue au-delà du financement des droits acquis. Le Comité décidera de son affectation le moment venu.</p>	<p>Droit acquis changement de primauté</p> <p>Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux assurés actifs âgés de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations (1^{er} janvier 2015) moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de l'assuré. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80% du salaire cotisant.</p>

Modification de l'annexe 1 : Cotisations

Actuel

Âge	Cotisations en % du salaire cotisant								
	Epargne			Supplémentaire			Totale		
	Employé	Empl.	Total	Employé	Empl.	Total	Employé	Empl.	Total
18 – 24	-	-	-	1.75	1.75	3.50	1.75	1.75	3.50
25 – 29	4.90	4.90	9.80	1.75	1.75	3.50	6.65	6.65	13.30
30 – 34	5.90	5.90	11.80	1.75	1.75	3.50	7.65	7.65	15.30
35 – 39	6.90	6.90	13.80	1.75	1.75	3.50	8.65	8.65	17.30
40 – 44	7.60	8.20	15.80	1.70	1.80	3.50	9.30	10.00	19.30
45 – 49	7.80	10.00	17.80	1.60	1.90	3.50	9.40	11.90	21.30
50 – 54	8.30	11.50	19.80	1.50	2.00	3.50	9.80	13.50	23.30
55 – 59	8.70	13.10	21.80	1.40	2.10	3.50	10.10	15.20	25.30
60 – 65	9.50	14.30	23.80	1.40	2.10	3.50	10.90	16.40	27.30

L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Le passage au groupe de cotisation supérieur a toujours lieu le 1^{er} janvier.

Proposition

Âge	Cotisations en % du salaire cotisant								
	Epargne			Supplémentaire			Totale		
	Employé	Empl.	Total	Employé	Empl.	Total	Employé	Empl.	Total
18 – 24	-	-	-	1.50	1.50	3.00	1.50	1.50	3.00
25 – 29	5.15	5.15	10.30	1.50	1.50	3.00	6.65	6.65	13.30
30 – 34	6.15	6.15	12.30	1.50	1.50	3.00	7.65	7.65	15.30
35 – 39	7.15	7.15	14.30	1.50	1.50	3.00	8.65	8.65	17.30
40 – 44	7.85	8.95	16.80	1.45	1.55	3.00	9.30	10.50	19.80
45 – 49	8.05	11.35	19.40	1.35	1.65	3.00	9.40	13.00	22.40
50 – 54	8.55	13.65	22.20	1.25	1.75	3.00	9.80	15.40	25.20
55 – 59	8.95	16.05	25.00	1.15	1.85	3.00	10.10	17.90	28.00
60 – 65	9.75	18.25	28.00	1.15	1.85	3.00	10.90	20.10	31.00

L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Le passage au groupe de cotisation supérieur a toujours lieu le 1^{er} janvier.

5. CONCLUSIONS ET PREAVIS

Le comité du FRED et les employeurs affiliés ont préavisé favorablement ces modifications. Le préavis de la Commission de gestion et de vérification des comptes sera communiqué au Conseil de Ville avant la séance du 26 novembre 2018. Le Conseil communal invite le Conseil de Ville à approuver les modifications des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) et l'arrêté y relatif.

L'entrée en vigueur des présents statuts est fixée au 1^{er} janvier 2019.

AU NOM DE LA CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 29 octobre 2018

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 29 octobre 2018 ;
 - les dispositions de l'art. 29, ch. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable du Comité du FRED et des employeurs affiliés ;
 - le préavis de la Commission de gestion et de vérification des comptes qui sera communiqué au Conseil de Ville avant la séance du 26 novembre 2018 ;
- sur proposition du Conseil communal ;

arrête

1. La modification des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) est acceptée.
2. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La chancelière :

Olivier Montavon

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 26 novembre 2018